



**Arrêté conjoint Etat – Conseil Départemental n° 2015/1568 du 24 juin 2015  
relatif aux grands passages pour l'été 2015  
sur l'aire de stationnement au lieudit du Bombrice à Saint Nabord**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1, 3° et 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du préfet et du président du Conseil général du 17 février 2011 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2011-2017 des Vosges ;

VU la circulaire n° INTD1508420 C du 08 avril 2015 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

VU la délibération du 5 avril 2011 de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges relative à la création d'une aire de grands passages des gens du voyage sur la zone d'activités d'Eloyes Saint - Nabord ;

VU la réunion de concertation du 23 juin 2015 en préfecture ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les terrains, situés au lieudit « Le Bombrice » sur le territoire de la commune de Saint-Nabord, sont mis à disposition, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 et jusqu'au 30 septembre 2015, comme aire de grands passages destinée à l'accueil des gens du voyage sur le département des Vosges.

**Article 2 :**

Sur l'emprise définie à l'article 1<sup>er</sup>, la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges met en œuvre une aire de grand passage de 3,5 hectares permettant d'accueillir 200 à 250 caravanes. Le stationnement des gens du voyage se limite à l'aire définie par la Communauté de Communes.

**Article 3 :**

La Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges prend les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères et l'alimentation en eau et en électricité, selon les modalités définies lors de la réunion du 23 juin 2015 à la préfecture des Vosges.

La Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges signe une convention d'occupation temporaire de l'aire de grands passages avec le responsable du groupe de voyageurs. Elle fait supporter au groupe de gens du voyage, qui occupe le terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>, les frais liés à l'exploitation du terrain (eau, électricité, etc...) et les frais de remise en état, en cas de dégradation. A cet effet, un constat contradictoire est effectué à l'arrivée et au départ de chaque groupe.

**Article 4 :**

Le secrétaire général, le directeur de cabinet de la préfecture des Vosges, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté applicable dès publication.

Un exemplaire du présent arrêté est également transmis à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Épinal et à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges.

Le présent arrêté est affiché au siège de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.



Le président du Conseil Départemental  
François VANNSON

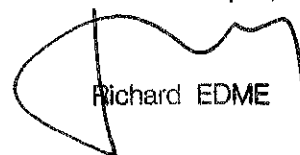
Fait à Épinal le 24 juin 2015

Le préfet

Pour le Préfet  
et son délégué,  
La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations des Vosges

Brigitte LUX

Pour la Directrice,  
Le Directeur Adjoint,



Richard EDME

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*